

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

projet de microcentrale hydroélectrique sur la rivière La Rose
commune de GOYAVE
présenté par Force Hydraulique Antillaise

Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2015-203

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Projet de micro-centrale hydroélectrique sur la rivière La Rose, commune de Goyave.

Maître d'ouvrage : Force Hydraulique Antillaise.

Procédure principale : Autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pièces transmises :

- Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comprenant l'étude d'impact (Safège, 26 août 2015).
- Résumé non technique (Safège, 26 août 2015).
- Addendum dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Safège, non daté).

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 10/12/2015

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet de micro-centrale hydroélectrique sur la rivière La Rose à Goyave est un projet qui prétend répondre à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables. Néanmoins, l'étude d'impact n'en fait pas complètement la démonstration, notamment au travers de la justification du projet.

Pour autant, en considérant les seuls travaux consistant en la pose de la canalisation et l'enrochement, il s'agit d'un projet dont les impacts environnementaux sont minimes et maîtrisés. L'Autorité environnementale regrette cependant que l'étude n'ait pas considéré l'ensemble du programme de travaux, comme le prévoit pourtant l'article R.122-5 du code de l'environnement qui définit le contenu de l'étude d'impact.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte-tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

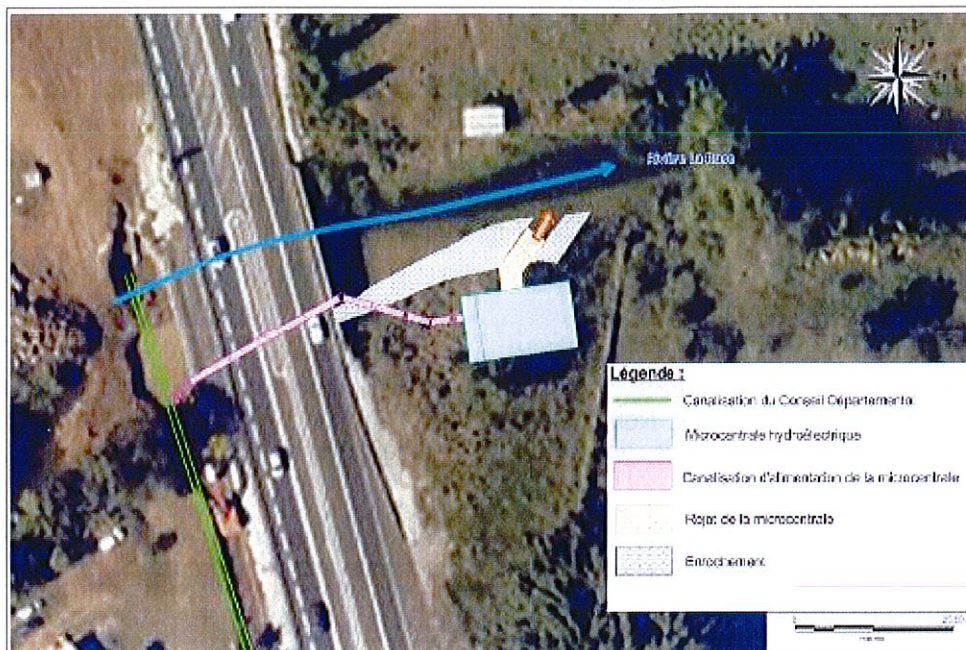
II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par Force Hydraulique Antillaise, consiste en l'installation et l'exploitation d'une micro centrale hydroélectrique au niveau de la rivière La Rose, commune de Goyave. L'objectif du projet vise à valoriser les volumes d'eau disponibles sur l'ensemble du réseau d'irrigation de la côte-au-vent et non utilisés par l'agriculture, et les rejeter dans la rivière.

L'installation est destinée à produire 7,26 Gwh en moyenne par an.

La mise en œuvre du projet nécessitera les travaux suivants :

- pose d'une canalisation en fonte, ensouillée le long de la rive droite de la rivière La Rose, raccordée à la canalisation DN1000 du Conseil Départemental qui longe la RN1 ;
- enrochement de la rive droite de la rivière La Rose sur 39 mètres linéaires,
- réalisation d'un fossé béton pour le rejet des eaux turbinées (1,3m³/s à plein régime).



L'Autorité environnementale regrette que l'opportunité du projet ne soit pas davantage justifiée d'un point de vue énergétique et de son insertion dans un système de production et de consommation électrique global. Il aurait été judicieux de montrer le cas échéant comment la production de ce projet hydroélectrique répond à la demande en électricité et contribue à réduire la dépendance énergétique de la Guadeloupe ainsi que ses émissions de gaz à effets de serre, plutôt que de baser la présentation du projet sur la seule existence de volumes d'eau non valorisés.

D'autre part, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter la description de son projet pour tenir compte des autres ouvrages ayant un lien fonctionnel avec les canalisations et l'enrochement. Il s'agit en particulier d'intégrer au descriptif le bâtiment destiné à abriter la micro-centrale, et dont la construction est en cours en rive droite de la rivière La Rose.

II.3-Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement, hormis l'esquisse des principales solutions de substitution et l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Un soin particulier a été apporté à la rédaction de l'étude d'impact. Le propos, largement illustré, cartographié et argumenté, est repris synthétiquement, soit sous forme de tableaux, soit sous forme d'encadrés bleus, en fin de chapitre, facilitant ainsi la compréhension de l'étude.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il

est imposé.

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter l'étude d'impact en réalisant l'esquisse des principales solutions de substitution. L'appréciation des impacts de l'ensemble du programme doit également être réalisée en tenant compte des autres ouvrages projetés ayant un lien fonctionnel avec la micro-centrale, notamment le bâtiment construit en bordure de nationale.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Intégration paysagère** : le bâtiment abritant la micro-centrale, notamment par ses dimensions extérieures et son emplacement en limite d'une zone cultivée, peut avoir un impact négatif sur un paysage d'ambiance générale agricole ;
- **Hydrologie** : les travaux entraîneront une modification temporaire de la morphologie du cours d'eau et du régime hydraulique ;
- **Qualité des eaux** : les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

La description de l'état initial est de qualité satisfaisante. Elle est proportionnée aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés. Néanmoins, l'étude aurait pu développer le chapitre consacré au paysage, tant on pressent l'impact que peut avoir le bâtiment destiné à abriter la micro-centrale sur l'ambiance paysagère, en aval du pont.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un volet paysager tenant compte des différentes ambiances paysagères dans le périmètre de la zone d'étude.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires, en phase travaux, et permanents, en exploitation, directs et indirects. Les principaux impacts identifiés, de faible intensité, sont localisés au niveau du lit mineur de la rivière La Rose. Les effets du bâtiment abritant la micro-centrale ne sont pas étudiés.

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter l'analyse des effets du projet sur l'environnement en tenant compte de l'ensemble du programme de travaux, et en particulier du bâtiment abritant la micro-centrale.

IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

La compatibilité du projet avec l'affectation des sols est étudiée au regard du POS¹ en vigueur et du PPRN². L'étude d'impact prend également en compte le PRERURE³ et le SDAGE 2010-2015⁴. Sur ce dernier point, l'Autorité environnementale rappelle que le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par le préfet le 30 novembre 2015.

L'Autorité environnementale suggère que soit davantage développée la prise en compte du PRERURE et du SRCAE, compte-tenu de l'objectif de production d'énergie dans lequel s'inscrit le projet (cf. § II.2).

1 Plan d'Occupation du Sol

2 Plan de Prévention des Risques Naturels

3 Plan Énergétique Régional Pluriannuel de Prospection d'Exploitation des Énergies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

IV.4-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Dans le chapitre consacré aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage expose les objectifs des mesures qu'il propose de mettre en place, sans en détailler le contenu. Pour autant, la rédaction du contenu de ce chapitre laisse comprendre que les mesures ont été détaillées plus en amont dans l'étude, sans que les auteurs ne renvoient le lecteur vers les numéros de chapitres ou de pages correspondants.

Par ailleurs, de manière prévisible compte-tenu des remarques faites précédemment, ce chapitre ne tient pas compte des ouvrages qui ont un lien fonctionnel avec les travaux de canalisation et d'enrochement, en particulier le bâtiment destiné à abriter la micro-centrale.

A la fin du chapitre, une mesure de suivi est proposée, pour un coût estimatif de 10 000 €.

L'Autorité environnementale suggère que le pétitionnaire renvoie explicitement le lecteur vers les chapitres traitant des mesures correctives afin d'en faciliter la compréhension.
L'Autorité environnementale invite par ailleurs le pétitionnaire à tenir compte de l'ensemble du programme de travaux et à proposer des mesures adaptées à l'ensemble des impacts identifiés dans ce contexte.

Fait à Basse-Terre, le

05 FÉV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

